#### REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



# Transparence - Equité - Développement AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 069-2021/ARMP/CRD DU 27 SEPTEMBRE 2021

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT

EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT

SEFCO INTERNATIONAL-BF / SEFCO INTERNATIONAL-TOGO/SLBTP

EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL A

MANIFESTATIONS D'INTERET (AMI) N° 028/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/CBDR

DU 19 JANVIER 2021 RELATIF A L'ETUDE DE DEFLEXION SUR LES

ROUTES NATIONALES REVETUES POUR LA MAITRISE

DE L'ETAT STRUCTUREL DES ROUTES

# LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD);

Vu la requête référencée LN° 0025/SEFCO/T/21 datée du 17 août 2021 introduite par le groupement SEFCO INTERNATIONAL-BF/SEFCO INTERNATIONAL-TOGO /SLBTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2208 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2870/ARMP/DG/DRAJ du 23 août 2021, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 054-2021/ARMP/CRD du 25 août 2021, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL TOGO/SLBTP et a ordonné la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 527/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 31 août 2021 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2295, la Personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

#### LES FAITS

Dans le cadre des actions prioritaires du gouvernement en matière d'infrastructures routières, le ministère des travaux publics a lancé, le 19 janvier 2021, l'appel à manifestations d'intérêt n° 028/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/CBDR relative à l'étude de déflexion sur les routes nationales revêtues pour la maîtrise de l'état structurel des routes.

A l'issue de la phase de présélection, la demande de propositions n° 212/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/CBDR a été adressée, le 12 mai 2021, aux trois candidats retenus sur la liste restreinte à savoir les groupements GECI EXPERT CONSEIL/G-Conseil Sarl, SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL TOGO/SLBTP Sarl et EVP/LERGC SA.

ord of 2

A la date limite de dépôt des propositions fixées au 15 juin 2021, la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a reçu et ouvert les propositions techniques des trois candidats présélectionnés. La méthode de sélection retenue est celle basée sur un budget déterminé. L'autorité contractante n'ayant pas fixé de score technique minimum de qualification, le consultant ayant obtenu la meilleure note technique et dont la proposition s'inscrit dans le budget déterminé est invitée aux négociations.

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, celle du groupement GECI EXPERT CONSEIL / G-Conseil Sarl a été classée 1ère et retenue pour l'étape de l'évaluation des propositions financières, avec un score technique de 97/100 points contre 88/100 pour le groupement EVP/LERGC SA classé 2ème et 76/100 pour le groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL TOGO/ SLBTP Sarl classé 3ème.

Après l'avis de non objection de la direction nationale du contrôle des marchés publics donné par lettre n° 2067/MEF/DNCMP/DSMP du 22 juillet 2021 sur le rapport d'évaluation des propositions techniques, la Personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics a, par lettre n° 1160/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 29 juillet 2021, informé les soumissionnaires, y compris le groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL TOGO/ SLBTP Sarl, des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques.

Non satisfait, le groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL TOGO/SLBTP Sarl a, par requête enregistrée le 17 août 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester lesdits résultats.

#### LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL TOGO/SLBTP Sarl conteste les résultats d'évaluation des propositions techniques et soutient à l'appui de son recours :

- qu'il dispose d'une expérience avérée et solide en matière d'auscultation, notamment au Togo depuis 2013;
- que malgré ces atouts, l'autorité contractante a commis une injustice en manquant de prendre en compte ses expériences, sa méthodologie et les qualifications et expériences de son personnel;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime être injustement évincé de l'attribution du marché et demande au Comité de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

# 4 2 3

#### LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que contrairement à l'argumentaire du requérant, la sous-commission d'analyse a évalué sa proposition technique sur la base des critères de la DP et a constaté que celle-ci ne répond pas totalement auxdits critères;
- qu'en effet, au titre du critère d'expérience pertinente du cabinet pour la mission, le requérant a obtenu une note de 8/10 parce qu'il ne dispose d'aucune référence concernant la mission d'auscultation des chaussées au Togo avec Unibox durant les cinq (5) dernières années;
- que de plus, toutes les prestations d'auscultation réalisées au Togo dont les références sont fournies par le groupement ne concernent que des ouvrages d'art et d'hydraulique;
- que pour l'adéquation du plan de travail et de la méthode proposée, le requérant a obtenu une note de 26/30 en raison d'une part, de la non exhaustivité de l'approche technique et méthodologique et d'autre part, de l'insuffisance de cohérence entre le calendrier d'intervention du personnel clé et la méthodologie;
- que s'agissant de l'évaluation des qualification et compétence du personnel clé pour la mission, le requérant a obtenu une note de 42/60 points ;
- que le chef de mission proposé a obtenu une note de 7,50 sur les 25 points affectés à sa notation pour n'avoir pas fourni de référence de mission d'auscultation et/ou d'inspection des chaussées à travers les banques de données routières (BDR) dans l'espace UEMOA au cours des dix dernières années, ni de référence de mission d'inspection ou d'auscultation informatisée des chaussées au Togo au cours de la même période;
- que six (6) points ont été également déduits du total de 20 points réservés à l'ingénieur routier en raison du fait qu'il n'a pas non plus de référence relative aux missions de même nature et au cours de la même période que celle exigée du chef de mission :
- qu'il en est de même des deux techniciens en génie civil ou équivalent qui, pour l'absence des mêmes références, ont vu leurs notes totales de 15 points prévues, réduites de 4,50 points;
- qu'à la lumière de toutes ces insuffisances, le requérant ne saurait valablement revendiquer l'attribution de notes qualifiantes pour l'étape subséquente du processus;

\$ d d d 4

qu'au regard de ce qui précède, elle demande au CRD de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL TOGO/SLBTP et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 054-2021/ARMP/CRD du 25 août 2021.

#### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de l'évaluation de l'expérience du requérant et de son personnel clé ainsi que celle de sa méthodologie proposés pour la mission.

#### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **AU FOND**

## Sur la régularité de l'évaluation de l'expérience du groupement

Considérant que le groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL-TOGO/SLBTP reproche à l'autorité contractante d'avoir omis de prendre en compte, au cours de l'évaluation des propositions techniques, ses solides expériences en auscultation, notamment celles acquises au Togo depuis 2013 ;

Considérant que suivant la clause 15 (i) des données particulières de la demande de propositions, il est exigé des consultants, au titre de l'expérience pertinente des candidats pour la mission, la réalisation au cours des cinq (5) dernières années de :

- deux (2) missions d'inspection et /ou auscultation de chaussée à raison d'un
   (1) point par mission avec une note maximale de deux (2) points ;
- six (6) missions d'auscultation de chaussées par étude de déflexion notées à un (1) point par mission donnant une note maximale de six (6) points); et
- une (1) mission d'auscultation de chaussées au Togo avec Unibox notée à deux (2) points;

Que le processus de marché étant lancé en janvier 2021, les missions à prendre en compte doivent avoir été réalisées entre les années 2015 à 2020 ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation des propositions techniques que le requérant a obtenu la totalité des points prévus pour les deux sous-critères sus-exposés excepté le dernier pour lequel la note zéro (0) sur deux (2) lui est attribuée au motif qu'il n'a exécuté aucune mission d'auscultation des chaussées avec Unibox au Togo au cours des cinq dernières années;

Considérant que l'examen de la proposition technique du requérant fait ressortir qu'au titre du dernier sous-critère, il a fourni trois (3) attestations de bonne fin d'exécution de missions d'auscultation d'ouvrages d'arts et hydrauliques sur les routes nationales revêtues et en terre réalisées au Togo au profit de l'autorité

ta &

contractante ; qu'au-delà de l'intitulé desdites attestations, les documents descriptifs des prestations et les extraits des contrats joints aux attestations ne font ressortir nulle part que ces missions ont été effectuées avec l'outil Unibox exigé par la DP ;

Considérant que des recherches effectuées au cours de l'instruction du dossier révèlent que l'Unibox est un appareil ou dispositif technique innovant, qui s'utilise en matière d'auscultation et de surveillance des réseaux routiers et présente de multiples avantages tels que la dotation de technologies à bas coût, la précision dans l'estimation des grandeurs recherchées associées à des routines de traitement automatiques et permettant une consultation des résultats en temps réel; qu'il ne fait aucun doute qu'à partir des avantages reconnus à cet outil, son utilisation dans des marchés antérieurs s'avère indispensable pour la réalisation satisfaisante du marché projeté;

Considérant que de plus, l'examen de la liste des moyens matériels usuels présentés par le groupement dans sa proposition technique pour l'exécution de la mission ne fait guère ressortir la disponibilité de l'outil Unibox;

Qu'il découle donc des constats ci-dessus que la note de 8/10 points attribuée au requérant pour le critère sus-indiqué est justifiée et que c'est à tort qu'il reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas pris en compte ses expériences en auscultation au Togo en ce qui concerne l'utilisation du dispositif Unibox dans l'évaluation de sa proposition technique ; qu'ainsi, ce grief ne saurait prospérer ;

# Sur l'évaluation du personnel clé du groupement

Considérant que le requérant conteste la non prise en compte des qualifications et expériences du personnel clé qu'il a proposé pour l'exécution de la mission ;

Considérant qu'à la clause 15 (iii) des données particulières de la demande de propositions, il est requis pour la mission un personnel clé composé de :

- un chef d'équipe, ingénieur routier géotechnicien ;
- un spécialiste de l'entretien, ingénieur routier ; et
- deux techniciens en génie civil, responsables services techniques ;

Qu'il ressort du rapport d'évaluation des propositions techniques que le personnel clé présenté par le groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL TOGO/SLBTP Sarl a obtenu la totalité des points prévus pour les critères de la DP, exceptés ceux attribués au sous-critère « expérience de la région et de la langue » pour lesquels le personnel a reçu la note zéro (0);

Considérant qu'aux termes de la clause précitée de la DP, les exigences identiques du sous critère « expérience de la région et de la langue » portent d'une part, sur l'exécution d'une mission d'auscultation et/ou d'inspection des chaussées à travers

# d d 6

les banques de données routières (BDR) dans l'UEMOA au cours des dix (10) dernières années et d'autre part, sur la réalisation d'une mission d'inspection et/ou d'auscultation informatisée des chaussées au Togo au cours de la même période :

Considérant que pour l'ensemble du personnel clé, ce sous-critère est noté sur 18 points à raison de 7.5 pour le chef d'équipe, 6 pour le spécialiste de l'entretien et 4,5 pour les deux spécialistes pris ensemble ;

Considérant que l'examen de la proposition technique du requérant fait ressortir qu'en ce qui concerne l'exigence de réalisation d'une mission d'auscultation des chaussées dans l'espace UEMOA à travers les banques de données routières (BDR), les références du personnel clé fournies ne portent pas sur l'exécution proprement dite des prestations d'auscultation des chaussées mais plutôt sur l'assistance à la gestion de BDR dans l'espace communautaire et les prestations fournies à travers cette assistance sont exclusivement relatives au renforcement de capacité des agents chargés de la gestion des BDR :

Que s'agissant de l'exigence ayant trait à la réalisation d'une mission d'auscultation informatisée des chaussées au Togo, comme relevé plus haut, les trois attestations de bonne fin d'exécution de missions d'auscultation d'ouvrages d'arts et hydrauliques réalisées au profit de l'autorité contractante ainsi que les documents complémentaires que le requérant a joint à sa proposition technique ne font ressortir aucun élément probant permettant d'établir que la collecte de données routières ou le relevé des dégradations a été effectuée au moyen de matériels et logiciels informatiques adéquats en la matière ;

Qu'en définitive, il se dégage des vérifications qui précèdent que l'évaluation des qualifications et compétences du personnel clé a été faite à travers une bonne application des critères de la DP et que la note de 42/60 points qui a été attribuée au requérant est justifiée ; qu'il convient donc de dire que le grief soulevé à ce titre est non fondé ;

### Sur l'évaluation de la méthodologie du groupement

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas pris en compte dans l'évaluation de sa proposition technique la méthodologie qu'il a proposée;

Considérant qu'à la clause 15 (ii) a) des données particulières de la DP, le sous-critère « approche technique et méthodologie » est notée sur 10 points ;

Considérant que suivant la fiche détaillée d'évaluation de la méthodologie des consultants insérée dans le rapport d'évaluation des propositions techniques, ce sous-critère se décline en trois autres sous-critères d'évaluation que sont l'exhaustivité notée sur cinq (5) points, la cohérence sur trois (3) points et la clarté sur deux (2) points; # del 7

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation, le requérant s'est vu attribuer pour l'approche technique et la méthodologie, la note de 7/10 à raison de trois (3) points pour l'exhaustivité, deux (2) points pour la cohérence et deux (2) points pour la clarté :

Qu'il ressort des commentaires justificatifs de la note attribuée que le groupement a une approche technique et méthodologique moins exhaustive avec un calendrier d'intervention du personnel et du matériel non suffisamment cohérent avec la méthodologie;

Considérant qu'un examen du contenu de l'approche technique et méthodologique du requérant révèle qu'il s'est contenté d'y indiquer la rencontre qu'il aura avec l'autorité contractante en cas d'attribution du marché pour rédiger le rapport d'établissement des activités et d'annoncer les deux phases d'exécution de la mission sans fournir des précisions devant lui permettre de rendre son approche suffisamment conforme avec les exigences des TdR;

Que s'agissant de la cohérence entre le calendrier d'intervention du personnel clé et les informations du descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposé, il est relevé que le groupement a produit un tableau illustrant le temps d'intervention de son personnel clé sans fournir de légende permettant de distinguer les temps pleins et les temps partiels passés au siège et sur le terrain ; que cette omission a été également relevée dans le programme de travail par activité;

Qu'il découle donc des constats ci-dessus que les faiblesses relevées dans l'appréciation de l'approche technique et méthodologique du groupement sont avérées ;

Considérant qu'il est de pratique dans les marchés publics que l'attribution des notes affectées est basée sur la moyenne des notes individuelles données par les évaluateurs aux consultants suivant leur appréciation de la conformité de l'approche technique et méthodologique aux objectifs de la mission projetée tels que définis dans les TdR;

Considérant que l'examen de la fiche individuelle de notation annexée au rapport d'évaluation des propositions techniques révèle que la note de 7/10 points obtenue par le requérant résulte effectivement de la moyenne arithmétique des notes attribuées par les 4 membres de la sous-commission d'analyse à raison de 07,5; 06,5; 07 et 07 points;

# d & 8

Que dès lors qu'il est établi en l'espèce que la méthodologie du requérant a fait l'objet d'évaluation et de notation dûment assortie d'une justification, il y a lieu de dire que son grief relatif au défaut de prise en compte de sa méthodologie est non fondé;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours du groupement non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 046-2021/ARMP/CRD du 02 août 2021 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

#### **DECIDE**

- 1) Déclare le recours du groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL-TOGO/SLBTP non fondé ;
- Le déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 046-2021/ARMP/CRD du 02 août 2021 ainsi que la poursuite de la procédure de passation de marché dont s'agit;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement SEFCO INTERNATIONAL BF/SEFCO INTERNATIONAL-TOGO/ SLBTP, au ministère des travaux publics ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Muria

Abéyéta DJENDA